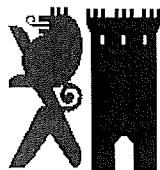


Liberté  
Egalité  
Fraternité

République Française  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse



B.P. n°25  
06371 Mouans-Sartoux Cedex  
Téléphone 04 92 92 47 00  
Télécopie 04 93 75 39 64  
[www.mouans-sartoux.net](http://www.mouans-sartoux.net)

Ville de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 02/11/2022

Nombre de membre  
afférents au conseil municipal : 29  
En exercice : 29

## **CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022 A 18H30**

### **PROCES-VERBAL**

#### **Le 08/11/2022**

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle du Conseil", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

#### **Présents :**

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYZOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

#### **Pouvoirs de :**

GUCHAN-RIEST Tania à AYZOZ Nathalie, RAIBAUDI Roland à DOURLENS Isabelle, TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, COLOMBARA Marielle à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à MARTELLO Christophe, PLASSAT Gabriel à TRAMI Pierre

#### **Absents :**

Néant

#### **Observations :**

Néant

Monsieur DUFLOT Eric est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

## **ORDRE DU JOUR**

- 1.00 – DL 66 116 Budget Commune 2022 – Décision Modificative budgétaire n°2
- 2.00 – DL 66 117 Personnel Communal – Actualisation du tableau des effectifs
- 3.00 – DL 66 118 Modification des modalités de monétisation du Compte Epargne Temps
- 4.00 – DL 66 119 Télétravail : Mise en place d'un règlement sur le télétravail et d'une convention individuelle
- 5.00 – DL 66 120 Temps de travail : Passage aux 1607 heures
- 6.00 – DL 66 121 Projet Educatif Territorial (PEDT) – Période 2022/2025 – Adoption
- 7.00 – DL 66 122 Ecoles publiques accueillant des enfants extérieurs – Répartition des charges de fonctionnement avec la ville de Peymeinade - Convention
- 8.00 – DL 66 123 Ecoles publiques accueillant des enfants extérieurs – Répartition des charges de fonctionnement avec la ville de Mougins – Convention
- 9.00 – DL 66 124 Ecoles publiques accueillant des enfants extérieurs – Répartition des charges de fonctionnement avec la ville de Mandelieu La Napoule – Convention
- 10.00 – DL 66 125 Ecoles publiques accueillant des enfants extérieurs – Répartition des charges de fonctionnement avec la ville de Le Cannet – Convention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants au sein du budget de la Commune 2022 :

| Désignation                                | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|--------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                            | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                      |                       |                         |                       |                         |
| D 64111 : Rémunération principale          |                       | 150 000,00 €            |                       |                         |
| <b>TOTAL D 012</b>                         |                       | <b>150 000,00 €</b>     |                       |                         |
| R 70848 : Aux autres organismes            |                       |                         |                       | 5 900,00 €              |
| <b>TOTAL R 70</b>                          |                       |                         |                       | <b>5 900,00 €</b>       |
| R 7336 : Droits de place                   |                       |                         |                       | 3 900,00 €              |
| R 7381 : Taxe addit.droits de mutation     |                       |                         |                       | 5 500,00 €              |
| <b>TOTAL R 73</b>                          |                       |                         |                       | <b>9 400,00 €</b>       |
| R 7477 : Budget communautaire              |                       |                         |                       | 32 600,00 €             |
| R 7484 : Dotation de recensement           |                       |                         |                       | 18 400,00 €             |
| <b>TOTAL R 74</b>                          |                       |                         |                       | <b>51 000,00 €</b>      |
| R 761 : Produits de participations         |                       |                         |                       | 5 800,00 €              |
| <b>TOTAL R 76</b>                          |                       |                         |                       | <b>5 800,00 €</b>       |
| R 7718 : Autres prod.excep s/op.de gestion |                       |                         |                       | 2 100,00 €              |

|                                         |  |                     |  |                     |
|-----------------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| R 775 : Produits des cessions<br>d'immo |  |                     |  | 59 600,00 €         |
| R 7788 : Produits<br>excep.divers       |  |                     |  | 16 200,00 €         |
| <b>TOTAL R 77</b>                       |  |                     |  | <b>77 900,00 €</b>  |
| <b>TOTAL</b>                            |  | <b>150 000,00 €</b> |  | <b>150 000,00 €</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                    |  | <b>150 000,00 €</b> |  | <b>150 000,00 €</b> |

L'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE les mouvements budgétaires cités ci-dessus.

Madame BLOSSIER, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel en date du 16 Décembre 2021 et la création des grades d'avancement,

Considérant le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant qu'en cas de création ou suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs concernant les emplois permanents du budget principal afin de prendre en compte les avancements de grades (suppression des anciens grades) et les départs en mutation et retraite, au 1er décembre 2022.

Ainsi, cette actualisation se traduit par les créations et suppression suivantes :

| BUDGET                  | GRADES A CREER                                                                                                                                                                                     | GRADES A SUPPRIMER                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Budget principal</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 rédacteur</li> <li>- 1 adjoint d'animation principal 2ème classe</li> <li>- 2 grades d' adjoint administratif</li> <li>- 1 adjoint technique</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- grades à supprimer suite avancements 2022 :</li> <li>- 1 animateur principal 2ème classe</li> <li>- 1 adjoint d'animation</li> <li>- 2 grades d'adjoint technique principal 1ère classe</li> <li>- 1 adjoint du patrimoine principal 2ème classe</li> <li>- 1 adjoint administratif principal 2ème classe</li> <li>- 1 adjoint administratif principal 1ère classe</li> <li>- 1 adjoint technique</li> <li>- 1 technicien principal 2ème classe</li> <li>- grades à supprimer suite départs définitifs :</li> <li>- 1 adjoint d'animation contractuel 50 %</li> <li>- 2 grades d'adjoint d'animation contractuel</li> <li>- 1 technicien</li> <li>- 1 adjoint technique</li> <li>- 1 Gardien brigadier</li> <li>- 1 agent de maîtrise</li> <li>- 1 adjoint d'animation contractuel 90 %</li> <li>- 1 agent de maîtrise principal</li> <li>- 1 adjoint administratif contractuel</li> <li>- 1 agent de maîtrise principal</li> <li>- 1 adjoint technique contractuel</li> <li>- 1 rédacteur principal 1ère classe</li> <li>- 1 adjoint administratif principal 1ère classe</li> <li>- 1 Technicien principal 1èr classe</li> </ul> |

L'assemblée, à l'unanimité :

- ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

### **3.00 – DL 66 118    MODIFICATION DES MODALITÉS DE MONÉTISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Madame BLOSSIER, rapporteur, rappelle que le compte Épargne Temps (CET) est instauré depuis 2010 dans la commune de Mouans-Sartoux.

La délibération du 29 Mars 2012 a instauré les modalités d'utilisation, et notamment la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Pour faire face à la contrainte financière qui pèse sur le budget du personnel compte tenu du nombre important de jours épargnés, il est nécessaire d'instaurer une limite de monétisation.

Pour rappel, le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des congés non pris et de les reporter d'une année sur l'autre ou d'en obtenir une compensation financière.

L'ouverture d'un CET est facultative : elle intervient à la demande de l'agent. L'agent qui bénéficie d'un CET est informé chaque année de l'état de son compte, c'est-à-dire des congés qu'il a épargnés et consommés.

Le CET est ouvert, aux titulaires et aux agents publics contractuels, à temps complet ou non. Néanmoins, pour demander l'ouverture d'un CET, les agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps. Ceux qui avaient acquis auparavant des droits à congés au titre d'un CET, en qualité de fonctionnaire ou de contractuel, ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveau pendant la période de stage.

Les agents versent sur leur compte leurs jours de congés non pris. Le CET peut ainsi être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) et par le report de congés annuels.

Les agents territoriaux doivent obligatoirement prendre au moins 20 jours de congés effectifs par an. Autrement dit, ils ne peuvent pas alimenter leur CET en reportant l'ensemble de leurs congés annuels.

En outre, le CET est limité à un plafond de 60 jours.

En raison de la pandémie de Covid-19, ce plafond avait été porté à 70 jours maximum en 2020. Cette spécificité n'a pas été reconduite.

La mise en œuvre de la compensation financière relève de l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des jours épargnés intervient sur la base des montants journaliers bruts, variables selon la catégorie à laquelle appartient l'agent, fixés par l'arrêté du 28 août 2009.

Pour la catégorie C, ce montant brut est de 75 euros, pour la catégorie B, il est de 90 euros, et pour la catégorie A, de 135 euros.

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2020-723 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale

Vu l'avis du Comité technique en date du 20/10/2022, puis du 04/11/2022,

L'assemblée, à l'unanimité :

- ADOPTE la modification de la monétisation du CET comme suit : jours pouvant être indemnisés au-delà de 40 jours épargnés, dans la limite de 10 jours par an et par agent, la demande devant être adressée avant le 31 Janvier de chaque année à 17 heures au service des ressources humaines.
- DÉCIDE de communiquer cette modification à tout agent employé dans la commune,
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame BLOSSIER, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 Octobre 2022

Considérant qu'il convient par délibération, de fixer les modalités d'application du télétravail dans la collectivité,

Considérant que chaque protocole individuel signé entre le télétravailleur et la Ville de Mouans-Sartoux devra être conforme aux règles adoptées par la présente délibération,

Considérant que le télétravail fait économiser le temps de trajet aux agents, qu'il permet aussi de ne plus utiliser son véhicule et de limiter les dépenses subséquentes, et les émissions de gaz à effet de serre, il induit une autre organisation du temps de travail plus souple, il réduit les frais de transport, ce qui constitue un avantage y compris financier pour les agents.

Considérant que le télétravail a été largement développé de façon momentanée et à grande échelle suite à la pandémie de COVID 19. il en ressort une appréciation positive de cette nouvelle organisation du travail à condition d'en définir de façon précise le cadre et les conditions d'application.

Monsieur le Maire propose le règlement tel que suit :

Trois objectifs opérationnels sont poursuivis :

1. Utiliser le télétravail comme un véritable outil de gestion des ressources humaines et de modernisation des méthodes de management ;
2. Contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale innovante ;
3. Témoigner d'un comportement actif et responsable en matière de développement durable dans le cadre de l'Agenda 21 et des objectifs de développement durable de la collectivité.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- APPROUVE le règlement relatif au télétravail au sein de la commune de Mouans-Sartoux ci-annexé et sa mise en œuvre à compter du 1er Janvier 2023.**

**- APPROUVE la convention tripartite relative au télétravail au sein de la commune de Mouans-Sartoux ci-annexée.**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération et à entreprendre toute démarche relative à ce sujet**

Madame BLOSSIER, rapporteur, rappelle à l'assemblée, la nécessité de se mettre en conformité avec la réglementation qui prévoit un temps de travail annuel effectif à hauteur de 1607 heures, il convient de modifier le Titre 1 du règlement intérieur (délibération du 7 Juin 2018).

Pour rappel, au moment de la réforme sur les 35 heures, le législateur avait prévu la possibilité pour les collectivités territoriales de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. C'est ainsi que certains agents territoriaux ont pu continuer à bénéficier d'un régime de temps de travail de moins de 35 heures hebdomadaires.

Or, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est revenue sur cette dérogation. Son article 47 impose en effet aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État.

Depuis le 1er Juillet 2021, La commune de Mouans-Sartoux continue d'appliquer un régime dérogatoire, qu'il convient d'ajuster pour se conformer à la législation.

Il sera opportun, en 2023, de commencer un travail de fond sur la question du temps de travail, et ce dans le but d'aboutir à un règlement détaillé sur le temps de travail, et ainsi fixer les règles relatives aux cycles hebdomadaires de travail de chacun des services municipaux afin de tenir compte de sujétions de chaque service .

VU le Code de la fonction publique : article L611-2

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date 20 Octobre 2022

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur, Titre 1, modifiant « 1570 heures annuelles effectives » par « 1607 heures annuelles effectives », applicable dès le 1er janvier 2023.
- **DÉCIDE** de communiquer cette modification à tout agent employé dans la commune.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **6.00 – DL 66 121    PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) - PERIODE 2022/2025 - ADOPTION**

Monsieur PEROLE, rapporteur, expose ce qui suit :

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13,

VU l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que le Projet Educatif Territorial (PEDT) 2019/2022 est arrivé à son terme,

CONSIDERANT la concertation avec les différents acteurs de la communauté éducative qui s'est déroulée sur la période 2021/2022,

CONSIDERANT que la majorité s'est prononcée en faveur du retour à la semaine de 4 jours,

CONSIDERANT que la préoccupation principale des différents acteurs concernés demeure le bien être de l'enfant qui est au coeur du plan d'actions proposé,

**L'assemblée, à l'unanimité :**

**- ADOPTE le PEDT 2022/2025 annexé à la présente délibération**

**- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au PEDT incluant le Plan Mercredi avec l'Education Nationale et la CAF ( Caisse d'Allocations Familiales) - convention annexée à la présente délibération.**

**7.00 – DL 66 122    ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS -  
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE  
PEYMEINADE - CONVENTION**

Monsieur PEROLE, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Peymeinade et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

**L'assemblée, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention type de la ville de Peymeinade ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution

**ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS -  
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE  
MOUGINS - CONVENTION**

Monsieur PEROLE, rapporteur, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Mougins et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

**L'assemblée, à l'unanimité, décide :**

- d'APPROUVER le projet de convention type de la ville de Mougins ci-joint,**
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,**

**9.00 – DL 66 124    ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS -  
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE  
MANDELIEU LA NAPOULE - CONVENTION**

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu' une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Mandelieu la Napoule et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

**L'assemblée, à l'unanimité, décide :**

- d'APPROUVER le projet de convention type de la ville de Mandelieu la Napoule ci-joint,**
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution**

**10.00 – DL 66 125 ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS EXTÉRIEURS -  
RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AVEC LA VILLE DE LE  
CANNET - CONVENTION**

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant la répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes après accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2017 approuvant la signature d'une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques applicable jusqu'au 31 août 2022,

Considérant qu'une nouvelle convention est nécessaire entre la ville de Le Cannet et la ville de Mouans-Sartoux pour l'année scolaire 2022/2023 et renouvelable 3 années scolaires consécutives,

Considérant le montant du forfait fixé à 683,12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire.

**L'assemblée, à l'unanimité, décide :**

- d'APPROUVER le projet de convention type ci-jointe,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H41**

**Fait le 21 novembre 2022**

**M.DUFLOT Eric**

**Le secrétaire de Séance,**



**Pierre ASCHIERI,**

**Maire,**

